

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation

CORPS NATIONAUX

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n°2018-130 et n°2018-131 du 8 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU l'avis du comité technique académique du 20 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire 2019, devront être enregistrées **du 25 mars à 17 heures au 8 avril 2019 à 17 heures.**

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof.

Article 2 : Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi à la DPE, avec indication de la discipline pour les certifiés / agrégés / PLP, du rectorat à partir du **10 avril 2019**.

Article 3 : Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 4 : A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2018 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 5 mai 2019** – date de réception à la DPE du rectorat.

Article 5 : Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

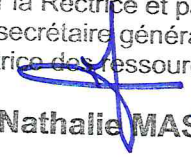
Article 6 : Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant, du conjoint ou de l'agent,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- perte d'emploi du conjoint.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 MARS 2019**

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines


Nathalie MASNEUF

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation

CORPS NATIONAUX

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n°2018-130 et n°2018-131 du 8 novembre 2018 – BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU l'avis du comité technique académique du 20 mars 2019 ;

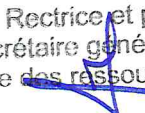
ARRETE

Article 1^{er} : La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2019-2020 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

22 MARS 2019
Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF